

Note ADS

SUP – Voies Ferrées

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.

Servitude attachée aux voies ferrées

Servitude en application de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (T1)

Elles concernent les lignes de chemin de fer et portent sur l'alignement, l'écoulement des eaux, l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, la distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés, le mode d'exploitation des mines, tourbières, carrières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

De plus, les articles 5 et 6 de la loi de 1845 instituent des servitudes spéciales, qui doivent être contrôlées dans le cadre de l'ADS, en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée. *Aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établie dans une bande de 2 mètres d'un chemin de fer (limite légale)*. Cette distance est mesurée à partir de l'arête supérieure du déblai, de l'arête inférieure du talus du remblai, du pied du mur de soutènement en cas de remblai ou de la crête du mur en cas de déblai, du bord extérieur des fossés du chemin, en cas de terrain plat sans fossé, d'une ligne tracée, à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie.

Le code de l'urbanisme n'a pas défini de procédure spécifique pour assurer le contrôle de cette servitude. De plus, le contrôle de telles dispositions dans le cadre de l'instruction nécessiterait de disposer des éléments précités que nous ne détenons pas.

Dans les communes dotées d'un PLU, la limite légale du chemin de fer à prendre sera celle définie par le plan de servitude. A défaut, il conviendra de s'appuyer sur le plan de zonage, la limite étant à prendre dans l'axe du trait de zonage.

Dans les autres communes, il conviendra de s'appuyer sur l'outil cartélie ou à partir des annexes de la carte communale.

Servitudes de visibilité sur les voies publiques : article 6 du décret du 30 octobre 1935 (EL5) :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité. (voir note ADS n° 72_Réseau routier).